

## Conditions générales de vente – CGV

### Informations générales

#### 1 IMP Bautest SA

1.1 IMP Bautest SA (ci-après dénommée « IMP ») est une société anonyme inscrite au registre du commerce du canton de Soleure, dont le siège se trouve à Oberbuchsiten et qui possède des succursales et des laboratoires mobiles. Elle est accréditée sous le numéro STS 0016 auprès du Service d'accréditation suisse (SAS), une unité de service du Secrétariat d'Etat à l'économie SECO, selon la norme SN EN ISO/IEC 17025:2018.

#### 2 Champ d'application

- 2.1 Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) régissent l'ensemble des relations commerciales entre IMP et ses clients. Elles sont applicables, sauf mention contraire figurant dans le contrat individuel, et font partie intégrante de tout contrat entre IMP et le client.
- 2.2 L'utilisation par le client de ses propres formulaires de commande sur la base d'un accord-cadre ne modifie pas l'application des CGV et de l'accord-cadre.
- 2.3 Les dérogations aux présentes CGV ne sont valables que si elles sont expressément convenues par écrit. Les dispositions en vigueur au moment de la signature du contrat entre IMP et le client prévalent en cas de modification des CGV.

#### 3 Conclusion du contrat

- 3.1 Le contrat entre IMP et le client prend effet par la conclusion du contrat écrit ou par la confirmation écrite de l'offre d'IMP par le client.
- 3.2 Sauf indication contraire, les offres d'IMP sont valables pendant 60 jours.
- 3.3 Seules les spécifications commerciales et techniques consignées par écrit font foi en ce qui concerne le contenu.

### Services, obligations de coopération et rémunération.

#### 4 Étendue des services

- 4.1 IMP fournit les services décrits dans l'offre confirmée ou dans le document contractuel. Les documents tels que les plans, les dessins, etc. ne sont pertinents que s'ils sont désignés par écrit comme étant contraignants. Les prestations supplémentaires (non comprises dans l'étendue des services décrite par écrit) font l'objet d'une confirmation et d'une facturation séparées.
- 4.2 IMP réalise la prestation contractuelle de manière professionnelle et dans le cadre de son devoir de diligence.

#### 5 Planification des services

- 5.1 La date d'achèvement d'un mandat est calculée à partir de la réception de tous les documents et échantillons nécessaires.
- 5.2 La réception d'échantillons se fait sans annonce préalable pendant les heures d'ouverture (du lundi au vendredi: 7 - 17 heures). En dehors de ces horaires, la livraison doit être convenue à l'avance par téléphone. Le client reste responsable des échantillons jusqu'à la remise à IMP.
- 5.3 Les réservations pour les interventions de jour (6 - 18

heures) peuvent être annulées ou reportées jusqu'à 12h00 la veille de l'intervention, sans frais. Après 12h00, un dédommagement de CHF 250.- sera facturé. Les réservations pour les interventions de nuit (18 - 6 heures) peuvent être annulées sans frais jusqu'à 16 heures, 2 jours avant l'intervention. Après 16h00, un dédommagement de CHF 500.- sera facturé.

5.4 Les mandats particulièrement urgents avec des délais exceptionnellement courts peuvent être exécutés après entente préalable avec un supplément de 50 %. La confirmation doit intervenir séparément et au préalable par IMP.

#### 6 Certificats et rapports

- 6.1 Le client est informé du résultat d'un essai au moyen de certificats. Les résultats se rapportent exclusivement aux échantillons analysés. Les certificats ne contiennent ni évaluation, ni interprétation du résultat de l'essai, en dehors de la mention indiquant si un résultat de l'essai est conforme ou non à la norme correspondante (réussite/échec). Les services figurant dans la liste de prix d'IMP ne comprennent qu'un certificat de l'essai.
- 6.2 Les rapports comprennent, d'une part, les résultats des essais des certificats et, d'autre part, les évaluations et les interprétations.
- 6.3 Sauf convention contraire, les certificats et les rapports sont établis en allemand ou en français, selon la région linguistique.
- 6.4 Les certificats et les rapports sont fournis sous forme électronique ou imprimée.
- 6.5 Si le client n'accepte pas que les informations sur le mandat soient envoyées par un e-mail non crypté, il doit nous en informer par écrit lorsqu'il attribue le mandat.
- 6.6 Les clients qui souhaitent publier des rapports dans leur intégralité ou en partie (p. ex. à des fins publicitaires ou lors de conférences) doivent l'annoncer suffisamment tôt. La publication de rapports faisant référence à un essai effectué par IMP n'est autorisée qu'avec l'accord écrit de la direction d'IMP. Si le client publie un rapport d'IMP, il dégage IMP du devoir de confidentialité pour ce mandat.

#### 7 Archivage

- 7.1 Archivage des échantillons : après l'envoi du certificat, les échantillons sont conservés de manière conforme pendant deux semaines dans le cas d'essais non destructifs. Si le donneur d'ordre souhaite que les échantillons soient conservés plus longtemps, il en informe IMP avant le début des essais. Ce service est facturé à hauteur de CHF 1.-/emplacement de palette / jour. La facturation commence le jour suivant l'envoi du certificat. Dans le cas d'essais non destructifs, les échantillons doivent être éliminés une fois les essais achevés.
- 7.2 Archivage des documents: les documents pertinents qui peuvent fournir des informations sur la qualité des services sont archivés pendant une période de 5 ans et peuvent être consultés par le donneur d'ordre après concertation, dans la mesure où ils concernent son mandat.

#### 8 Prix

- 8.1 Les prix sont consignés dans une liste de prix séparée. La liste de prix en vigueur au moment de la conclusion du contrat fait foi.

## 9 Obligation de coopération du client

- 9.1 Le client veille à ce qu'IMP puisse fournir sur place les services commandés. Cela concerne par exemple l'accès au chantier, des chemins court ou des moyens de transport appropriés jusqu'à l'emplacement du contrôle ou le marquage des points d'échantillonnage. Ces prestations doivent être fournies dans les délais, dans la mesure requise et gratuitement pour IMP.
- 9.2 Le client informe IMP dans les délais de toutes les prescriptions nécessaires à l'exécution du contrat.
- 9.3 Dès qu'IMP se trouve sur le site du client, celui-ci devient responsable de la sécurité et de la protection de la santé des collaborateurs et collaboratrices d'IMP.
- 9.4 Si le client détermine le lieu d'échantillonnage et/ou effectue lui-même l'échantillonnage, il est responsable, en particulier du respect des normes applicables et de tout ce qui résulte d'un échantillonnage incorrect.
- 9.5 Le client peut, après accord préalable et si cela est possible d'un point de vue organisationnel, être présent sur demande lors des essais à effectuer dans le cadre d'un mandat.

## 10 Facturation

- 10.1 Le paiement des factures est exigible dans les 30 jours.
- 10.2 Si aucun paiement n'est effectué au bout de 30 jours, le premier rappel sera envoyé après 15 jours supplémentaires. Si le montant de la facture demeure impayé après le 1er rappel, le 2e rappel sera envoyé après 10 jours supplémentaires sous la menace d'une poursuite. Une taxe de rappel de CHF 50.- est due avec le 2e rappel. Ensuite, la justice est saisie.
- 10.3 Si le client a du retard dans le paiement des factures, IMP peut interrompre ses services jusqu'à ce que toutes les factures en cours soient réglées.

## 11 Droits de propriété intellectuelle

- 11.1 Les procédures développées par IMP pour l'exécution d'un mandat sont la propriété d'IMP. Lors du développement d'un procédé spécifique pour le compte d'un client, les droits de propriété sont réglementés individuellement (p. ex. droits d'auteur, revendications de brevet, droits d'utilisation).
- 11.2 IMP et le client définissent dans chaque cas individuel à qui appartiennent les données du relevé d'état. Si elles appartiennent au client et si IMP doit les conserver, le client est tenu de payer une indemnité. Si elles appartiennent à IMP, l'obligation de les conserver prend fin au bout de 2 ans.

## Garanties

### 12 Garantie pour les défauts et droits résultant de défauts

- 12.1 IMP assure l'exécution soignée et professionnelle du mandat. Les éventuelles réclamations doivent être faites et justifiées par écrit, dans les 10 jours suivant la remise du résultat de l'essai. Après l'expiration de ce délai, les droits sont perdus, sauf s'il s'agit de vices cachés.
- 12.2 En cas de vice, le client ne peut exiger qu'une réparation ou une répétition de l'essai de la part d'IMP.
- 12.3 Pour les produits tiers, la garantie est exclusivement basée sur les garanties fournies par les fabricants ou fournisseurs respectifs. Cela s'applique à l'étendue des prestations, à la durée de la garantie, aux conditions de mise en œuvre de la garantie et à tous

les autres droits du client.

- 12.4 En ce qui concerne IMP, ces droits de garantie pour les produits tiers impliquent uniquement qu'IMP fait valoir la garantie contre le fabricant ou le fournisseur au nom du client. Si un fabricant ou un fournisseur ne satisfait pas volontairement à son obligation de garantie, IMP cède les droits de garantie au client pour qu'il les fasse valoir légalement.
- 12.5 Seul ce qui est confirmé par écrit est garanti. Dans la mesure où la loi l'autorise, toute autre réclamation est exclue.

## 13 Retard

- 13.1 Si IMP ne peut pas respecter un délai contraignant parce que la non-conformité est due à des obstacles dont IMP n'assume pas la responsabilité, ce délai sera prolongé de manière appropriée.

## 14 Responsabilité

- 14.1 IMP est responsable des dommages directs causés par sa faute que le client a subis dans le cadre de l'exécution des prestations convenues dans le contrat. La responsabilité pour les dommages indirects et consécutifs tels que le manque à gagner, les dépenses supplémentaires, les frais de personnel supplémentaires, les économies non réalisées, les prétentions de tiers, etc. est exclue dans la mesure où la loi l'autorise.
- 14.2 Si le stockage des éprouvettes a lieu sur le chantier ou sur le lieu de production, IMP se dégage de toute responsabilité pour leur éventuelle manipulation incorrecte et pour les dommages indirects qui en résultent.

## Divers

### 15 Confidentialité

- 15.1 Les mandats et les résultats, ainsi que les informations qui s'y rapportent, sont traités de manière confidentielle par IMP vis-à-vis de tiers. Toutefois, IMP peut utiliser publiquement des résultats (p. ex. dans des publications, des cours ou des séminaires), à condition qu'ils soient présentés de manière à ce qu'aucune conclusion ne puisse être tirée sur le client ou les produits. Si le client publie un rapport de l'IMP, il libère IMP du respect de la confidentialité pour ce mandat.

### 16 Clause salvatrice

- 16.1 Si une disposition du présent contrat est invalide ou inapplicable, cette invalidité ou inapplicabilité n'affectera pas la validité des autres dispositions du présent contrat.

### 17 Forme écrite

- 17.1 Les accords entre les parties (offres, acceptations, commandes, etc. ainsi que les modifications et compléments de celles-ci) ne sont valables que s'ils sont consignés par écrit.

### 18 Droit applicable et for juridique

- 18.1 Le contrat est soumis au droit suisse.
- 18.2 Le for juridique exclusif est le siège d'IMP Bautest SA.